

RÈGLEMENT NUMÉRO 271	2
CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION	3
1. DOMAINE D'APPLICATION	3
2. DOCUMENTS ANNEXÉS	3
3. TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
SECTION 1 : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS	6
1. <i>Contenants autorisés</i>	6
2. <i>Unité d'occupation résidentielle</i>	6
3. <i>Immeubles de plus de six (6) unités d'occupation résidentielles et édifices publics</i>	7
4. <i>Unités d'occupation non résidentielles</i>	7
5. <i>Propriété des contenants autorisés</i>	7
SECTION 2 : COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES	7
1. <i>Enlèvement des déchets solides</i>	7
2. <i>Préparation des déchets solides</i>	7
SECTION 3 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES	8
1. <i>Enlèvement des matières recyclables</i>	8
2. <i>Préparation des matières recyclables</i>	8
SECTION 4 : COLLECTE DES GROS REBUTS	8
1. <i>Enlèvement des gros rebuts</i>	8
2. <i>Préparation des gros rebuts</i>	8
SECTION 5 : COLLECTE DES FEUILLES MORTES	9
SECTION 6 : ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS	9
1. <i>Localisation des bacs ou conteneurs</i>	9
2. <i>Accessibilité</i>	9
SECTION 7 : LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS	9
1. <i>Écocentres / Centre de tri de matériaux de construction</i>	9
2. <i>Dépôt de résidus domestiques dangereux</i>	9
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS	10
SECTION 1 : OBLIGATIONS	10
1. <i>Responsabilités des contenants autorisés</i>	10
2. <i>Notification des dommages</i>	10
3. <i>Propreté des contenants autorisés</i>	10
4. <i>Disposition des déchets</i>	10
5. <i>Inspection</i>	10
SECTION 2 : INTERDICTIONS	10
1. <i>Dispositifs anti-chapardeurs / anti-ours</i>	10
2. <i>Utilisation des contenants autorisés</i>	10
3. <i>Paniers publics</i>	11
4. <i>Manipulation</i>	11
5. <i>Poids maximal</i>	11
6. <i>Substances dangereuses</i>	11
7. <i>Propriété des matières</i>	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES	12
1. <i>Infractions</i>	12
2. <i>Amendes</i>	12
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	13
ANNEXE A	14
LISTE DES DÉCHETS SOLIDES ACCEPTÉS	14
ANNEXE B	15
LISTE DES GROS REBUTS ACCEPTÉS	15
ANNEXE C	16
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES	16
ANNEXE D	19
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS	19
ANNEXE E	20
ENLÈVEMENT DES DÉCHETS –FRÉQUENCE	20
ANNEXE F	21
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES	21
AUX ÉCOCENTRES	21
MATIÈRES ACCEPTÉES	21
MATIÈRES REFUSÉES	21

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 271

Règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac Tremblant Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 205-2005, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 219-2007, la MRC des Laurentides a abrogé son règlement 205-2005 pour le remplacer par un règlement par lequel elle déclarera sa compétence à l'égard de l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 249-2011, la MRC des Laurentides modifiait le règlement 219-2007 concernant la déclaration de sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, en précisant que certaines municipalités se réservaient la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la loi, la MRC des Laurentides est substituée aux droits et obligations des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac Tremblant Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides, relativement à la compétence qu'elle exerce;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides juge d'intérêt public de réviser l'ensemble de la réglementation applicable sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2012, des ententes intermunicipales seront signées avec les municipalités afin de faire appliquer plusieurs dispositions d'ordre administratif et opérationnel du présent règlement par un employé désigné à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil de la MRC des Laurentides lors de la séance du conseil des maires tenue le 17 mai 2012 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilbert Brassard, appuyé par le conseiller Bernard Lapointe et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 271-2012 intitulé «Règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac Tremblant Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'appliquent sur la totalité du territoire des municipalités de Arundel, Barkmere, Brébeuf, Canton d'Amherst, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac Tremblant Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts et de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Tous les résidents ont l'obligation de disposer de leurs matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

2. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

- Annexe A : Liste des déchets solides acceptés
- Annexe B : Liste des gros rebuts acceptés
- Annexe C : Liste des matières recyclables
- Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux
- Annexe E : Enlèvement des déchets –Fréquence
- Annexe F : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres

3. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

- **ARBRE DE NOËL**

Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

- **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Désigne la MRC des Laurentides.

- **BAC**

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

- **CHAMBRE**

Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

- **COLLECTE**

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

- **COLLECTE MÉCANISÉE**

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

- **COLLECTE ROBOTISÉE**

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

- **CONTENANT AUTORISÉ**

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

- **CONTENEUR**

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte monté sur charnière, équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-souterrain (CSS).

- **DÉCHETS SOLIDES**

La liste des déchets solides est telle que définie à l'**Annexe A** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides.

- **ÉCOCENTRE/CENTRE DE TRI DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des déchets, du recyclage et des gros rebuts.

- **ENTREPRENEUR**

L'entreprise à qui la MRC a octroyé un contrat pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles.

- **ÉDIFICES PUBLICS**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-21).

- **ÉDIFICES MIXTES**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

- **GROS REBUTS**

La liste des gros rebuts est telle que définie à l'**Annexe B** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides.

- **MATIÈRES RECYCLABLES**

La liste des matières recyclables est telle que définie à l'**Annexe C** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides.

- **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets solides, les gros rebuts, les matières recyclables et les résidus domestiques dangereux.

- **MRC**

Désigne la MRC des Laurentides.

- **MUNICIPALITÉ**

L'une ou l'autre ou l'ensemble des villes ou municipalités visées par le présent règlement.

- **PANIER PUBLIC**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets et les matières recyclables selon les indications sur le contenant.

- **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

- **RÉSIDENT**

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

- **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à **l'Annexe D** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides.

- **RESPONSABLE**

L'employé désigné de la ville ou municipalité est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

- **UNITÉ D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLE**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

- **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

1. CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soient:

- a) les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité minimale de 240 litres;
- b) les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité minimale de 240 litres;
- c) Les conteneurs pour le dépôt des déchets solides ou les matières recyclables.

2. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal de bacs distribués par la municipalité et ce, selon le tableau ci-dessous:

	Bacs à déchets solides	Bacs à matières recyclables
Maison unifamiliale	1	1
Unité d'un duplex	1	1
Immeuble à Trois (3) logements	2	2
Immeuble à Quatre (4) logements	2	2
Immeuble à Cinq (5) logements	3	3
Immeuble à Six (6) logements	3	3

Les unités d'occupation résidentielles désirant obtenir un bac à matières recyclables additionnel peuvent le faire, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

Les unités d'occupation résidentielles désirant obtenir un bac à déchets solides additionnel peuvent le faire, à la condition qu'ils se procurent également un bac à matières recyclables, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières entre les collectes.

3. IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics désirant obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante peuvent le faire, à la condition qu'ils se procurent également un bac à matières recyclables par unité de logement, ou l'équivalent de un bac à matières recyclables par quantité de .5 verges de conteneurs, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

4. UNITÉS D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLES

Chaque unité d'occupation non résidentielle desservie a droit à un maximum de deux (2) bacs à déchets solides et de quatre (4) bacs à matières recyclables, distribués par la municipalité.

Les propriétaires des unités d'occupation non résidentielles qui génèrent plus de déchets et des matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe doivent :

- a) se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- b) procéder eux-mêmes à la collecte de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou entreprise de leur choix.

5. PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité. Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent, après entente avec la municipalité, être acquises auprès d'elle par le ou les utilisateurs, selon leurs modalités.

SECTION 2 : COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES

1. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

L'enlèvement des déchets solides s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe E** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides. Un calendrier annuel sera mis à la disposition des contribuables.

Les municipalités peuvent demander ou effectuer en cas de régie interne, des collectes supplémentaires.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2. PRÉPARATION DES DÉCHETS SOLIDES

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs à déchets solides autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

La seule exception sera pour les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 1,5 mètre qui pourront être déposés à côté du bac à déchets solides,

entre le 1^{er} et le 30 janvier de l'année.

SECTION 3 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

1. ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

L'enlèvement des matières recyclables s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe E** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides. Un calendrier annuel sera mis à la disposition des contribuables.

Les municipalités peuvent demander ou effectuer en cas de régie interne, des collectes supplémentaires.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs à matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à matières recyclables.

SECTION 4 : COLLECTE DES GROS REBUTS

1. ENLÈVEMENT DES GROS REBUTS

L'enlèvement des gros rebuts s'effectue selon la fréquence définie à l'**Annexe E** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides. Les gros rebuts doivent être placés en bordure de la rue à compter du dimanche de la semaine prévue pour la collecte.

Les municipalités peuvent demander ou effectuer en cas de régie interne, des collectes supplémentaires.

2. PRÉPARATION DES GROS REBUTS

Tous les gros rebuts doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

Les objets destinés à la collecte des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résidant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

SECTION 5 : COLLECTE DES FEUILLES MORTES

La municipalité peut décréter une collecte spéciale de feuilles à l'automne. Ces dernières doivent être ensachées dans des sacs de plastique transparent, ou dans tout autre contenant spécifié par la municipalité. Un maximum de dix (10) sacs par résidence est autorisé.

SECTION 6 : ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS

1. LOCALISATION DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les municipalités opérant avec la **collecte mécanisée**, pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, **les poignées face à la rue**, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les municipalités opérant en **collecte robotisée**, pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, **les poignées face à la maison**, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et non résidentielle et les édifices publics qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou conteneurs doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

2. ACCESSIBILITÉ

L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent y accéder.

SECTION 7 : LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS

1. ÉCOCENTRES / CENTRE DE TRI DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux écocentres situés sur son territoire afin de déposer, trier et récupérer toutes les matières définies à l'**Annexe F** du présent règlement et sera fixée ou modifiée de temps à autre par résolution de la MRC des Laurentides.

Sont également à la disposition des citoyens les centres de tri de matériaux de construction.

2. DÉPÔT DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Tous produits considérés comme Résidus Domestiques Dangereux doivent être apportés au site RDD municipal, ou à un lieu public ou privé autorisé, pendant les heures d'ouverture prévues.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION 1 : OBLIGATIONS

1. RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tout résidant qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés et fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui survient.

2. NOTIFICATION DES DOMMAGES

Tout résidant doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité et ce, dans les plus brefs délais.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au contenant autorisé ou advenant sa perte.

3. PROPRETÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide, lors de la collecte.

4. DISPOSITION DES DÉCHETS

Les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts doivent être déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

5. INSPECTION

Tout résidant doit autoriser l'accès au responsable, à un employé désigné ou à son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION 2 : INTERDICTIONS

1. DISPOSITIFS ANTI-CHAPARDEURS / ANTI-OURS

Il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif de type serrure, ou élastique, destiné à empêcher l'accès aux animaux. Seuls les dispositifs autorisés par la MRC sont permis.

2. UTILISATION DES CONTENANTS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables. Il est également interdit d'utiliser des contenants non autorisés par la MRC.

Aucun résidant ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3. **PANIERES PUBLICS**

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts ou le recyclage des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

4. **MANIPULATION**

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

5. **POIDS MAXIMAL**

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets solides ou de matières recyclables ne doit pas excéder le poids suivants :

- 70 kilos pour les bacs de 240 litres
- 100 kilos pour les bacs de 360 litres
- 270 kilos pour les bacs de 660 litres
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

6. **SUBSTANCES DANGEREUSES**

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, RDD et produit pétrolier ou substitut.

7. **PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES**

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide ou toute matière recyclable déposée dans les contenants autorisés ainsi que les gros rebuts. Il est de plus interdit de faire ramasser les matières résiduelles par une autre entreprise que celle reconnue par l'autorité compétente.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

1. INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

2. AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 19 juillet 2012.

(Original signé)

Ronald Provost, préfet

(Original signé)

Richard Daveluy, directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 24 juillet 2012.

Richard Daveluy
Directeur général
et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

LISTE DES DÉCHETS SOLIDES ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés celsius résiduaire d'une activité domestique.

Ceci inclut notamment :

- les déchets résultants de la préparation et consommation de nourriture
- les marchandises périssables
- les détritrus
- les matières de rebuts
- les balayures
- les ordures ménagères
- les gadoues
- les immondices
- la cendre froide (étant contenu dans le bac noir couvercle fermé)

Les déchets de table et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans des sacs de plastique, des sacs biodégradables, de papier hydrofuge ou de tissu. Les sacs doivent être solidement fermés.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- les résidus verts
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE B

LISTE DES GROS REBUTS ACCEPTÉS

Ceci inclut notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin

Sont exclus de cette catégorie :

-
- les déchets solides
- les matières recyclables
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les résidus domestiques dangereux
- les résidus verts (feuilles, gazon)
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs
- les climatiseurs
- les congélateurs
- toile de piscine
- balançoire
- barbecue
- bombonnes de propane
- tondeuse

ANNEXE C

LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets solides:

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues
- Magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus de cette catégorie :

- Papiers cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches de bébés
- Serviettes sanitaires
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papiers buvards
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographie

CARTON

- Carton brun / Boîte de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait

Sont exclus de cette catégorie :

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza
- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couvercles
- Cannelles métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus de cette catégorie :

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles tout usage
- Bonbonnes de propane
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles de divers formats en verre transparent ou coloré
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus de cette catégorie :

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Bouchons de liège
- Collets de plastique ou de métal
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes de néon
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3*, 4, 5 et 7, incluant :
- Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
- Contenants de produits cosmétiques
- Contenants de médicaments
- Bouteilles de tous genres
- Contenants de produits alimentaires

**En raison de la difficulté des marchés pour le recyclage de ces matières, ainsi que pour les sacs de plastiques, la MRC vous encourage à en réduire la consommation et à favoriser la réutilisation avant de les déposer dans votre bac à matières recyclables.*

Sont exclus de cette catégorie :

- Contenants d'huile à moteur
- Polystyrène (styrofoam)
- Cellophane
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE D

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS

Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminée avec les matières dangereuses.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées, extincteurs chimiques bombonnes de propane, acides, bases, oxydants et autres produits toxiques d'usage domestique.

ANNEXE E ENLÈVEMENT DES DÉCHETS –FRÉQUENCE

- 26 collectes de matières recyclables
- 36 collectes de déchets solides
- 2 collectes de gros rebuts

*L'horaire de la collecte se fera au moyen d'un calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

ANNEXE F
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES

Matières acceptées

Matériaux de construction, de rénovation ou de démolition TRIÉS

- bois, branches et arbres de Noël
- acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- bardeaux d'asphalte
- béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cube)
- gypse
- tapis, prélat et céramique
- douche, bain, toilette, évier

Meubles et appareils

- meubles de maison ou de jardin
- matelas et sommier
- appareils électroménagers
- petits appareils électriques incluant TV et matériel informatique

Résidus domestiques dangereux (RDD)

- peintures et solvants
- contenants de peinture vides en métal
- ampoules fluocompactes
- piles
- bonbonnes de propane
- huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- pesticides
- aérosols

**** Les résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle sont refusés. ****

Matières recyclables

- papier
- boîtes de carton défaites
- contenants de verre
- contenant de plastique
- contenants de métal

Automobile

- pneus automobile sans jante
- batteries d'auto

Matières refusées

- déchets domestiques
- terre
- munitions
- produits explosifs
- BPC et cyanures
- carcasses d'animaux
- déchets radioactifs ou biomédicaux
- résidus dangereux d'usage commercial

**Service réservé aux citoyens de la MRC des Laurentides*

**Preuve de résidence exigée*

**Quantité maximale par visite : 64 pieds cube (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2')*

**Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre.*

**Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel.*

**Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières.*

